

Unité bi-départementale de la Charente et de la Vienne
43 rue du docteur Duroselle
16000 Angoulême

Angoulême, le 10/03/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23/02/2023

Contexte et constats

Publié sur 

Société CARTI MEUBLES

La Font Girard et la Pièce du Cormier Sol
16240 Villefagnan

Références : [2023_184_UbD16-86_Env16](#)

Code AIOT : 0003106102

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/02/2023 dans l'établissement CARTI MEUBLES implanté La Font Girard et la Pièce du Cormier Sol 16240 Villefagnan. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CARTI MEUBLES
- La Font Girard et la Pièce du Cormier Sol 16240 Villefagnan
- Code AIOT : 0003106102
- Régime : Déclaration (selon l'acte préfectoral en vigueur)
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'entreprise CARTI Meubles implantée à Aigre (Villejésus) est spécialisée dans la fabrication par usinage de pièces de meubles ou d'aménagements d'intérieurs à partir de panneaux de particules mélaminés (PPSM) et de plans stratifiés en moyennes et grandes séries à destination de distributeurs de mobilier.

L'entreprise a été rachetée en 2015 par le groupe MDS basé en Vendée.

Vis-à-vis de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, à ce jour, l'entreprise dispose d'un récépissé de déclaration délivré le 07/01/2000 pour les activités de travail du bois (rubrique n°2410) et une puissance installée d'alimentation des machines inférieure à 200 kW.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- situation administrative ICPE

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
1	Situation administrative ICPE - Stockage de bois	Code de l'environnement, article R.511-9	/	Mise en demeure, dépôt de dossier (Déclaration)	1 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
2	Situation administrative ICPE - Travail du bois	Code de l'environnement, article R.511-9	/	Mise en demeure, dépôt de dossier (Enregistrement)	8 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le parc machines et l'activité de l'entreprise ont évolué de façon significative depuis le début des années 2000, sans que l'exploitant ait procédé en temps utile aux formalités administratives prévues par le code de l'environnement au titre de la législation sur les ICPE.

Une régularisation devra intervenir au plus tard fin 2023 :

- pour le stockage de bois (ou matériaux équivalents) soumis à Déclaration, la régularisation peut intervenir plus tôt (sous 1 mois – cf. Constat 1) ;
- pour l'activité de travail du bois, le dépôt d'une demande d'Enregistrement auprès de la préfète de Charente est à produire sous 8 mois (cf. Constat 2).

Dans les deux cas, les dossiers sont à déposer par télédéclaration sur le site internet dédié : <https://entreprendre.service-public.fr/vosdroits/F33414>

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative ICPE - Stockage de bois

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R.511-9
Thème(s) : Situation administrative, Classement du Stockage de bois
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Article R.511-9 La colonne " A " de l'annexe au présent article constitue la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). Rubrique n°1532 de la nomenclature des ICPE : Stockage de Bois ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et mentionnés à la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531, à l'exception des établissements recevant du public : 1. Installations de stockage de matériaux susceptibles de dégager des poussières inflammables, le volume de tels matériaux susceptible d'être stocké étant supérieur à 50000 m ³ - (Autorisation) 2. Autres installations que celles définies au 1, à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510, le volume susceptible d'être stocké étant : a) Supérieur à 20000 m ³ - (Enregistrement) b) Supérieur à 1000 m ³ mais inférieur ou égal à 20000 m ³ - (Déclaration)
Constats : La visite du site a permis de constater la présence au sein de l'usine de stockages de matériaux en panneaux de particules ou stratifiés dans les zones de production (stocks d'en-cours), de conditionnement, de réception des matières premières et d'expédition de produits finis. Par mail du 03/03/2023, l'exploitant a déclaré un volume maximal de 4647 m ³ pour le stockage de ces matériaux sur le site, dépassant ainsi le seuil de 1000 m ³ pour le régime de la Déclaration au titre de la rubrique n°1532. De ce fait, le stockage relève de la rubrique 1532.2.b). L'entreprise CARTI Meubles n'a pas déclaré cette activité classée, préalablement à l'exploitation de ces stockages.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, dépôt de dossier
Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Situation administrative ICPEe - Travail du bois

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R.511-9
Thème(s) : Situation administrative, Classement de l'activité de travail du bois
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Article R.511-9 La colonne " A " de l'annexe au présent article constitue la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). Rubrique n°2410 de la nomenclature des ICPE : Ateliers où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues à l'exclusion des installations dont les activités sont classées au titre de la rubrique 3610. La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant : 1. Supérieure à 250 kW - (Enregistrement) 2. Supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 250 kW - (Déclaration)
Constats : A ce jour, l'entreprise dispose d'un récépissé de déclaration délivré le 07/01/2000 pour les activités de travail du bois (rubrique n°2410) et une puissance installée d'alimentation des machines inférieure à 200 kW. Depuis, le parc machines s'est développé et, par mail du 03/03/2023, l'exploitant a déclaré une puissance de l'ensemble des machines de l'atelier égale à 1435 kW, supérieure au seuil de 250 kW pour le régime de l'Enregistrement au titre de la rubrique n°2410. De ce fait, l'atelier de travail du bois relève de la rubrique 2410.1. Or, l'entreprise CARTI Meubles ne dispose pas de l'arrêté d'enregistrement requis pour exploiter l'installation à ce niveau d'activité.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, dépôt de dossier
Proposition de délais : 8 mois